ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

amiante

Question écrite n° 4016

Texte de la question

M. Jean-Pierre Abelin appelle la plus vive attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur l'application du décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 interdisant, à compter du 1er janvier 2002, la revente des véhicules immatriculés avant le 1er janvier 1997 n'ayant pas fait l'objet d'un désamiantage en règle. Cette application a été reportée au 1er janvier 2003 au grand soulagement des professionnels de l'automobile et des collectionneurs, mais l'échéance approchant, ils s'interrogent sur l'après 31 décembre 2002. En effet, ceux-ci sont très inquiets car en l'état actuel le décret impliquerait la mise hors circulation, et à terme la disparition de près de 300 000 véhicules anciens qui représentent non seulement un patrimoine culturel important, mais aussi une véritable mémoire technique et industrielle. Or, les véhicules de collection étant peu utilisés, leurs pièces sont soumises à une usure moins forte donc peu susceptibles d'être remplacées avant l'application du décret. Par conséquent, il lui demande les intentions du Gouvernement concernant plus particulièrement les véhicules de collection, et plus globalement concernant l'application de ce décret à compter du 1er janvier 2003. - Question transmise à M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les conséquences qu'aura l'interdiction totale de la vente et de l'achat de tous véhicules contenant de l'amiante. Le décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 a interdit, pour la protection des professionnels et des consommateurs, la commercialisation et la cession de toutes variétés de fibres d'amiante et de tout produit en contenant depuis le 1er janvier 1997. Cette interdiction est générale et s'applique aux véhicules automobiles et véhicules et appareils agricoles et forestiers. Ainsi, depuis le 1er janvier 1997, les véhicules neufs et les pièces de rechange mis sur le marché ne peuvent plus contenir d'amiante. Toutefois, pour le cas particulier de la cession ou de la vente d'occasion des véhicules automobiles et véhicules et appareils agricoles et forestiers mis en circulation avant le 1er janvier 1997 et donc susceptibles d'être équipés de pièces contenant de l'amiante, une période transitoire pendant laquelle l'interdiction de revente ne s'appliquait pas a été prévue jusqu'au 31 décembre 2001. Le gouvernement précédent a simplement repoussé cette échéance au 1er janvier 2003. Le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité a, dès son arrivée, commandé une étude à un expert médical et à un expert technique, qui ont rendu leurs conclusions en septembre. Sur la base des conclusions du rapport d'expertise, un régime particulier pour la gestion de l'interdiction de l'amiante dans le cas particulier des véhicules automobiles d'occasion a été défini. Ce régime particulier, établi par le décret n° 2002-1528 du 24 décembre 2002, est le suivant : la vente des véhicules automobiles et véhicules et appareils agricoles et forestiers mis en circulation avant le 1er janvier 1997 est autorisée de façon générale sauf pour les véhicules équipés de plaquettes de freins à disque contenant de l'amiante. Ce régime s'applique depuis le 1er janvier 2003. Cette mesure permet de réduire les émissions de fibres d'amiante dans l'environnement. En parallèle il a été décidé de renforcer la formation des professionnels devant intervenir sur ces pièces susceptibles de contenir de l'amiante. Ceux-ci font spécifiquement l'objet de mesures réglementaires de prévention, renforcées depuis 1996. Leur respect est indispensable pour assurer la protection des travailleurs

contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. Aussi une sensibilisation forte des travailleurs comme des employeurs de la réparation automobile, et plus largement de l'ensemble des branches encore concernées, sur les risques liés à l'amiante et les mesures réglementaires à respecter pour s'en protéger, sera utile. Le contenu de la formation à la prévention et à la sécurité que l'employeur doit assurer à chaque salarié susceptible d'être exposé à l'amiante doit donc être établi, de manière plus détaillée, par les partenaires sociaux grâce à leurs connaissances fines des métiers et pratiques professionnelles, par le biais d'un accord de branche. Ces dispositions devraient permettre aux propriétaires de véhicule d'occasion de continuer à utiliser leurs véhicules, voire à les vendre moyennant le changement de plaquettes de frein, tout en garantissant la protection indispensable des professionnels des garages automobiles.

Données clés

Auteur : M. Jean-Pierre Abelin
Circonscription : Vienne (4e circonscription) - Union pour la Démocratie Française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 4016
Rubrique : Produits dangereux
Ministère interrogé : santé
Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 7 octobre 2002, page 3435
Réponse publiée le : 17 mars 2003, page 1997